

OBJETS DIVERS.

LXXVIII.

Formulées
pour rendre un
ordre perman-
ent.

Qu'à l'avenir aucune Motion ne sera accordée pour rendre un ordre de cette Chambre permanent, le même jour qu'elle sera faite, et sans que les Membres de cette Chambre qui assisteront à la Session aient été sommés pour considérer la dite Motion.

LXXIX.

Cas imprévus

Que dans tous les cas imprévus, on aura recours aux règles, usages et formes du Parlement Impérial.

LXXX.

Que les Instructions Royales au Gouverneur de cette Province relativement à la passation des Bills par le Parlement Provincial, qui pourront être communiquées à cette Chambre, soient imprimées avec les Règles et Ordres Permanents de cette Chambre, et y soient annexées.

Les Instruc-
tions Royales
seront imprimées
avec les
règles.

LXXXI.

Que cette Chambre s'assemblera journellement à trois heures P. M., à moins qu'il en soit ordonné autrement par Motion, à l'ajournement précédent.

Heure des séances.

LXXXII.

Que pour prévenir tout trouble et interruption dans les procédés à l'ouverture et à la prorogation des Sessions de la Législature, le Portier de cette Chambre recevra, ces jours là, ordre de n'admettre aucun Spectateur, à moins qu'il ne présente un billet d'admission.

Billets d'admission.

INSTRUCTIONS ROYALES.

Instructions
Royales.

Relativement à la passation des Lois par le Parlement de la Province du Canada, communiquées au Conseil Législatif, le 16e Septembre 1841, par ordre de Son Excellence le Gouverneur Général.

Bills sanction-
nés, réservés
ou dénoncés.

“ Et pour l'exécution de cette partie des pouvoirs dont vous vous trouvez revêtu par notre dite Commission, et en vertu du dit Acte passé dans les troisième et quatrième années de notre règne, comme susdit, relativement à la déclaration que vous ferez que vous sanctionnez en notre nom les Bills passés par le Conseil Législatif et la Chambre d'Assemblée, ou que vous leur refusez notre sanction, ou que vous réservez ces Bills pour la signification de notre Plaisir Royal, nous voulons et ordonnons que vous observiez avec soin les règles, ordres et instructions suivantes, savoir: Que chaque différente matière soit pourvue par une Loi différente, sans comprendre dans un et le même Acte telles choses qui n'auraient

point de rapport convenable l'une avec l'autre — Qu'aucune clause étrangère à ce que le Titre annonce ne soit insérée dans aucun Acte ou Ordonnance, et qu'aucune clause perpétuelle ne fasse partie d'aucun Acte temporaire. Qu'aucune Loi ou Ordonnance quelconque ne soit suspendue, changée, continuée, rétablie ou abrogée en termes généraux, mais que le titre et la date de telle Loi ou Ordonnance soient particulièrement mentionnés dans la partie statuante.

“ Et il vous est expressément enjoint de ne proposer ni ne sanctionner aucun Acte quelconque qui tendra à gêner ou à empêcher aucune personne de célébrer le service divin ou d'y assister, d'une manière paisible et convenable, quand même il ne serait pas célébré conformément aux rites et cérémonies de l'Eglise d'Angleterre.”

Sanction refusée aux Bills affectant la liberté religieuse.

“ Et